PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion:	21 mars 2019 Antenne de Montchanin
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX - Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE et Jean Louis MONNOT
Excusés :	M. Sébastien IMBERT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 21017538 – Régional 2 Futsal– DIJON ULFE/BESANCON SPORTING 2 du 14/03/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club DIJON ULFE portant sur « *la participation et la qualification de tous les joueurs de BESANCON SPORTING susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour* ».

Vu la confirmation de la réserve par le club DIJON ULFE par un courriel émanant de la boite de messagerie officielle du club en date du 15/03/2019,

Vu les dispositions des articles 142, 167 et 186 des RG de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club DIJON ULFE recevable sur la forme,

RAPPELLE QUE « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

ATTENDU qu'il est constaté que le dernier match effectivement joué de l'équipe S.F. BESANCON 1 remonte au 06/03/2019 à savoir F.C. DIJON CLENAY 2 / S.F. BESANCON 1 (n°211799901),

ATTENDU qu'il est constaté que l'équipe S.F. BESANCON 1 n'a pas participé à une rencontre le même jour que la rencontre citée en référence, ni le lendemain,

ATTENDU après vérification qu'il est établi que les joueurs Florent BRUNO, Abdallah BELHADDAD et Thomas GUERRA ont pris part effectivement à la rencontre S.F. BESANCON 1 du 06/03/2019 (n°211799901) puis à la rencontre du 14/03/2019 avec l'équipe S.F. BESANCON 2,

ATTENDU dès lors que les joueurs susmentionnés n'étaient pas régulièrement autorisés à participer à la rencontre du 14/03/2019 avec l'équipe S.F. BESANCON 2 comptant pour le championnat de Régional 2 Futsal (n°21017538), au regard des dispositions de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu qu'il est vérifié que le club S.F. BESANCON a enfreint les règlements,

Pour ces motifs,

DONNE match perdu par pénalité à l'équipe S.F. BESANCON 2, (0 but ; -1pt) pour en reporter le gain à l'équipe DIJON ULFE (3 buts ; 3 pts),

MET les frais de dossier à la charge du club S.F. BESANCON,

Copie à la Commission Foot Diversifié,

1.2 - CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.**

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour **le 27/03/2019** délai de rigueur.

- U.S. GUILLON pour la demande d'accord à changement de club du joueur Christophe GANET pour le club ENT. S. MORVANDELLE,
- A.S. PRECYLIENNE pour la demande d'accord à changement de club du joueur Siegfried LANDRY pour le club ENT. S. MORVANDELLE,
- A.S. QUETIGNY pour la demande d'accord à changement de club du joueur Sidi Mohamed EL ABDALAOUI ALAOUI pour le club A.S. ST APOLLINAIRE,

Situation du joueur Guillaume CORBAT (S.GX. HERICOURT)

Reprenant ses procès-verbaux des 24/01/2019, 21/02/2019 et 14/03/2019,
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16 de la Ligue,
Vu l'absence de réponse du club S.GX. HERICOURT à la seconde sollicitation de la Commission,
La Commission,
INFLIGE une amende de 80 euros (Amende doublée 40€x2) au club S.GX. HERICOURT pour absence de réponse à une demande de la commission,
ACCORDE le changement de club du joueur Guillaume CORBAT en faveur du club HAUTE LIZAINE DU PAYS D'HERICOURT,

Situation du joueur Walid MOUATAZ (U15) (F.C. TALANT)

La Commission,
Attendu que le club quitté est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U14/U15 depuis le 12/07/2018,
Attendu qu'il apparait pertinent au regard de l'intérêt supérieur du Football de permettre au joueur de pratiquer le Football,
Par ces motifs,
DELIVRE la licence du joueur Walid MOUATAZ pour le club U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS sous réserve de la validité des pièces fournies,

Situation de la joueuse Emilie ARBILLOT (Libre Senior F) (A.J. VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL)

La Commission,
Attendu que le club quitté est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Libre Senior depuis le 01/07/2018,
Attendu qu'il apparait pertinent au regard de l'intérêt supérieur du Football de permettre à la joueuse de pratiquer le Football,
Par ces motifs,
DELIVRE la licence de la joueuse Emilie ARBILLOT pour le club JOIGNY U.S. sous réserve de la validité des pièces fournies,

1.3 -LICENCES

Situation de la joueur Julie CHANROUX (F.C. MONETEAU) :

Pris connaissance du courriel du club F.C. MONETEAU en date du 15/03/2019, portant information que la licence de la joueuse, enregistrée le 12/03/2019, l'a été en catégorie « Foot Loisir » alors qu'une demande « Foot Libre » avait été demandée,
Vu la demande d'accord à changement de club effectuée par le club F.C. MONETEAU en date du 27/02/2019 pour une licence « Foot Loisir » pour la joueuse Julie CHANROUX, changement de club accordé le 02/03/2019 par le club ET. S. HERY,
Vu les articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
ATTENDU qu'il est constaté que le club F.C. MONETEAU a soumis une demande de licence « Foot Loisir » pour la joueuse Julie CHANROUX, et non une licence Libre,
Par ces motifs,
DIT qu'elle n'a pas le pouvoir de modifier la nature de la licence de la joueuse Julie CHANROUX,
INVITE le club à effectuer une demande de licence « Libre Senior F » pour la joueuse Julie CHANROUX auprès du club ET.S. HERY,

Situation du joueur Brama TOURE (F.C. BRENNE-ORAIN)

Vu le courriel du club F.C. BRENNE ORAIN en date du 12/03/2019, demandant une dérogation pour que le joueur Brama TOURE (U17) qui a été licencié postérieurement à la date du 31 janvier, puisse jouer en équipe Sénior,
Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,
Vu l'intérêt supérieur du football,
La Commission,
Attendu que le joueur susmentionné appartient à la catégorie U17,
Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipes engagées en compétitions U18 pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant respectivement en Départemental 2 et Départemental 4,
Pour ces motifs,
ACCORDE la dérogation pour le joueur, sous réserve de validation du dossier médical.
PRECISE qu'elle ne vaut que pour l'équipe évoluant en dernière division de District.

Situation des joueurs Nolan BOZEC (U8) et Robin BOZEC (U9) (LA SELLE S/ BIED) :

Pris connaissance du courriel du club ENT. LE CHATELEU en date du 12/03/2019,
Pris connaissance de la demande du club ENT. LE CHATELEU et des responsables légaux des enfants, demandant à la commission la possibilité, pour les enfants Nolan BOZEC et Robin BOZEC, d'obtenir deux licences dans deux clubs différents pour la saison en cours, afin de répondre aux spécificités de leur situation familiale,
Vu les articles 62 et 64 des Règlements Généraux de la FFF,
Vu la circulaire relative à l'évolution du football d'animation du 09/02/2013 votée en Assemblée Générale de la LFA,
La Commission,
Attendu les documents fournis par le club ENT. LE CHATELEU et les responsables légaux des enfants BOZEC,
Attendu que la situation des joueurs Nolan BOZEC (U8) et Robin BOZEC (U9) répond aux conditions posées par la circulaire sur le football d'animation qui prévoit la possibilité pour un joueur U6 à U11 d'obtenir deux licences dans deux clubs différents lors d'une même saison sportive,
Par ces motifs,
ACCORDE une licence sous dérogation avec restriction de participation dans sa catégorie d'âge aux joueurs Nolan BOZEC et Robin BOZEC pour le club ENT. LE CHATELEU pour la saison 2018/2019,
Copie Ligue Centre Val de Loire,

1.4 –EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
Vu les dispositions de l'article 152 des R.G. de la FF.F., relatif aux joueurs licenciés après le 31 janvier,
Vu les dispositions de l'article 25 b) du Règlement de la LBFCF, portant sur la dérogation article 152.4,
DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

VAUZELLES ASA	Axel BEURRIER	Licence « Libre U15 » demandée le 05/03/2019	Disp Mutation art 117 b Surclassement interdit Art 152	Le club quitté CA GUERCHOIS est déclarée en inactivité partielle sur catégorie U15 depuis le 13/07/2018

1.4 -DIVERS

Finale Régionale Jeunes Futsal
Vu ses procès-verbaux en date des 07/03/2019 et 14/03/2019,
Vu le courriel du club F.C. GRESILLES en date du 18/03/2019, apportant les pièces demandées,
La Commission,
PREND NOTE des documents fournis,
APPORTE les modifications nécessaires au dossier informatique du joueur Nicolas NGAMI NGOLALI,
CLASSE le dossier,
Copie à la Commission Football Diversifié,

Courriel du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE en date du 19/03/2019 :
Pris connaissance du courriel du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE demandant si les forfaits en coupe seront imputés ou non lors du décompte des points sportifs relatifs aux candidatures jeunes.
Vu les articles 56 à 64 des Règlements de la LBFCF portant sur les candidatures jeunes aux différents championnats,
La Commission,
DIT qu'un forfait déclaré dans une rencontre de coupe « jeunes » ne peut pas impacter le décompte des points sportifs relatifs aux candidatures jeunes,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :
Session 2 : 11 et 12 juin 2019
Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	*Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + B.M.F*	*50 €*	*Néant*
Régional 1 Féminine	*Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*50 €*	*Néant*
U16 R1 et U18R	*Licence Technique Régionale + BMF* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BEF*	*50 €*	*Néant*
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	*Néant*
U14R ***U16R2*** ***U17R***	*Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*30 €*	*Néant*
FUTSAL R1	*Licence Educateur Fédéral + Futsal Base* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base*	/	*Néant*
DEPARTEMENTAL 1	*Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié*	/	*Néant*

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club F.C. CHALON (18/03/2019) :
Reprenant son procès-verbal du 14/03/2019,
Vu le courriel du club faisant état d'une erreur dans l'enregistrement de la licence Technique/Régional de M. Samuel BELORGEY,
La Commission,
PREND NOTE du changement d'entraineur principal de l'équipe U17 R du club F.C. CHALON et non de l'équipe U18 R, M. Samuel BELORGEY (BEF) remplaçant M. Rachid KASSI,

Situation du club COSNE U.C.S. :
Vu le courriel du club COSNE U.C.S. en date du 18/03/2019,
Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,
Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
PREND NOTE du courriel du club concernant le changement d'encadrement technique de son équipe évoluant en Régional 3, M. Alban DEVOUARD (BEF) remplaçant M. Yann TOUZEAU (Animateur Sénior), à compter du 17/03/2019,
PRECISE que le changement d'encadrement technique sera officialisé lorsque le club aura inséré un avenant de modification de la licence Technique/Régional pour M. Alban DEVOUARD,

Situation du club AVALLON VAUBAN F.C. :
Attendu le courrier envoyé à tous les clubs de Régional 3 en date du 23/08/2018 de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, Section Statut Educateurs, relatives au respect du préambule du Chapitre 2 et des articles 1, 13 et 14 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football ;
Attendu les courriers transmis par la Commission au club AVALLON VAUBAN F.C. en date des 29/11/2018 et 07/12/2018,
Attendu les explications fournies par le club AVALLON VAUBAN F.C. le 04/12/2018 ;
La Commission,
CONSTATE que malgré ses courriers datés des 29/11/2018 et 07/12/2018 rappelant notamment au club le préambule du Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football qui précise que l'entraîneur principal à la responsabilité réelle de l'équipe et que, notamment, « *il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques* »,
et sur la base :
- De sa veille médiatique constante des divers organes (TV, Internet, radio, presse écrite…) ;
- Des divers rapports officiels ;
CONSIDERE que M. José MACHADO n'a pas répondu pas aux obligations prévues dans l'article 1 et au Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et que M. Hamou SAHMOU exerce de manière non-réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le Cycle 1 (CFF1+CFF2+CFF3) ou de dérogation en ce sens.
Par ces motifs,
CONSIDERE que le club de AVALLON VAUBAN F.C. n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football.
ESTIME par conséquent, que le club de AVALLON VAUBAN F.C. a été en infraction lors des journées des 10/02 – 17/02 – 24/02 – 03/03 – 10/03 et 17/03/2019 et **DÉCIDE DE SANCTIONNER** le club de 50 euros par match disputé en situation irrégulière (article 34 des Règlements de la LBFCF, soit un total de 300 euros.
En outre, la commission **DÉCIDE** également **D'INFLIGER** une amende de 150,00 € au club AVALLON VAUBAN F.C., au visa de la disposition financière F.09, pour avoir inscrit sciemment une fausse information sur une feuille de match,

Journées des 02 et 03 mars 2019

U16 REGIONAL 2 :
GJ TRIANGLE D'OR MOUCHARD ARC : RETIRE l'amende de 30€. Le club ayant déclaré forfait général.
FONTAINE LES DIJON F. : Pris connaissance du courrier du club. **RETIRE** l'amende de 30€.

Journée des 09 et 10 mars 2019
U18 REGIONAL :
F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :
BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
GJ DU SALON : L'éducateur déclaré, M. Jérémy DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :
R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT : L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
GJ MONTS VALLEES : L'éducateur déclaré, M. Arnaud METIVIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
J.O. LE CREUSOT : Situation du club non régularisée à échéance du délai règlementaire imposé par l'article 13.2 du Statuts des Educateurs et Entraineurs du Football. Amende 90 euros (30 x 3).

Journée des 16 et 17 mars 2019
REGIONAL 1 :
R.A.S

REGIONAL 2 :
R.A.S

REGIONAL 3 :
J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHES : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
MONT SOUS VAUDREY CCSVA : Situation du club non régularisée à échéance du délai règlementaire imposé par l'article 13.2 du Statuts des Educateurs et Entraineurs du Football. Amende 150 euros (50 x 3).

REGIONAL 1 F :
A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Daniel REGNAULT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. DE CHEVREMONT : L'éducateur déclaré, M. Jérémy JOFFROY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U.S. LES FINS : L'éducateur déclaré, M. Thomas TOURNIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

U18 REGIONAL :
F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :
BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
GJ DU SALON : L'éducateur déclaré, M. Jérémy DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :
R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT : L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
GJ MONTS VALLEES : L'éducateur déclaré, M. Arnaud METIVIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
J.O. LE CREUSOT : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL :
R.A.S.

U14 REGIONAL :
AUXERRE A.J. : L'éducateur déclaré, M. Christian HENNA, n'est pas licencié Licence Technique / National. Amende 30 euros.
A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 09 et 10 mars 2019
REGIONAL 1 :
R.A.S

REGIONAL 2 :
R.A.S

REGIONAL 3 :
COSNE U.S.C. : Absence déclarée de M. Yann TOUZEAU. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

LA CHARITE U.S. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Hugo LOUREIRO MORAIS comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

MORTEAU MONTLEBON F.C. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Thomas DIDIER comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

REGIONAL 1 F :
R.A.S.

U18 R :
AUXERRE STADE : Absence déclarée de M. Eric FREMION. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

BESANCON FOOT : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Benjamin GOUJON comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U17 R :
BEAUNE A.S. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Pierre TILLOL comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U16 R1 :
R.A.S.

U16 R2 :
GJ RUDIPONTAIN : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Maxime LODS comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U15 R :
R.A.S.

Journée des 16 et 17 mars 2019

REGIONAL 1 :
ORNANS A.S. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Attef BETTIRA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

BAUME LES DAMES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Frédéric PARRENIN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

VESOUL F.C. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mikaël LAMOTTE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

REGIONAL 2 :
GRANDVILLARS F.C. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Sébastien CIVELLI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

REGIONAL 3 :
MARSANNAY C.S.L : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

MORTEAU MONTLEBON F.C. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Thomas DIDIER comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football

COSNE U.S.C. : Absence déclarée de M. Yann TOUZEAU. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

GENLIS A.S. : L'éducateur principal déclaré, qui est entraineur/joueur, doit être inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur.
Révocation du sursis accordé dans le procès-verbal du 11/10/2018. Amende 100 euros (50x2).

JURA DOLOIS : L'éducateur principal déclaré, qui est entraineur/joueur, doit être inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 50 euros avec sursis.

REGIONAL 1 F :
F.C. VESOUL : Absence non déclarée de M. Simon NARDI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 50 euros

U18 REGIONAL :
BESANCON FOOT : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Benjamin GOUJON comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U17 R :
BEAUNE A.S. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Pierre TILLOL comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

U16 REGIONAL 1 :
R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :
R.A.S.

U15 REGIONAL :
R.A.S

2.4 DIVERS

Situation du club RACING BESANCON (18/03/2019) :
Vu le courriel du club,
Vu ses procès-verbaux des 07/03/2019 et 14/03/2019
La Commission,
RAPPELLE que le changement de situation d'encadrement technique d'une équipe n'est officialisé qu'une fois l'avenant de modification de licence Technique/Régional inséré par le club dans FootClubs et validé par la commission,
DIT par conséquent que l'amende ne sera pas retirée car le changement de situation d'encadrement technique n'était pas encore officialisée pour la journée du 02/03/2019,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Bernard CARRE